

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018.07.10.003

portant approbation du plan de prévention des risques miniers sur les communes de Chassiers, Largentière et Montréal

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code minier, notamment son article L. 174-5 relatif aux plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-1 et L. 480-4 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT 271115 /29 du 17 novembre 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le territoire des communes de Chassiers, Largentière et Montréal ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Chassiers du 30 octobre 2017 ;

VU les avis réputés favorables du conseil municipal de Largentière, du conseil municipal de Montréal et de la communauté de communes Val de Ligne ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Ardèche du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes du 18 octobre 2017 ;

VU les avis réputés favorables de la chambre du commerce et de l'industrie de l'Ardèche, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ardèche et du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/01/12/002 du 12 janvier 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques miniers des communes de Chassiers, Largentière et Montréal ;

VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon n° E17000263 /69 du 28 novembre 2017 portant désignation de la commission d'enquête ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février 2018 au 7 mars 2018 ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de réserves de la commission d'enquête du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM à apporter les trois modifications mineures suivantes :

- modification de la position du puits de Montredon et réduction du diamètre de l'aléa sur les trois cartes relatives à l'aléa effondrement localisé, l'aléa émission de gaz de mines et au zonage réglementaire ;
- amélioration de la lisibilité des parcelles cadastrales et des numéros cadastraux des cartes ;
- dans la légende de la carte de zonage réglementaire, ajout d'un *nota bene* explicatif : « en blanc » sur la cartographie, les secteurs « sans aléas miniers ».

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques miniers des communes de Chassiers, Largentière et Montréal est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit les généralités sur les plans de prévention des risques, la caractérisation des aléas miniers, les enjeux situés en zone d'aléas miniers et le zonage réglementaire.
- des documents graphiques :
 - aléas : 4 plans à l'échelle 1/5 000 :
 - carte de l'aléa affaissement,
 - carte des aléas écoulement, glissement, glissement superficiel et tassement,
 - carte de l'aléa effondrement localisé,
 - carte de l'aléa émission de gaz de mines.
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5 000.
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5 000.
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois aux mairies de Chassiers, Largentière et Montréal et au siège de la communauté de communes Val de Ligne ;
- insertion d'une mention dans le journal *Le Dauphiné Libéré*.

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- aux mairies de Chassiers, Largentière et Montréal,
- à la communauté de communes Val de Ligne,
- à la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er}, conformément aux articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Chassiers, Largentière et Montréal, le président de la communauté de communes Val de Ligne, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 10 JUL. 2018
Le Préfet



Philippe COURT

